

Information statistique sur le travail

*Information statistique tirée du système de collecte
de données du ministère du Travail du Québec*

Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées
ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés2

Notes techniques et crédits18

Les ententes négociées

Résumés de certaines conventions collectives récentes, répartis par secteur d'activité et signés ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus (2009-11-03).

Avertissement — Il est important de préciser que toutes les conventions collectives de 50 salariés ou plus déposées récemment au ministère du Travail ne font pas nécessairement l'objet de résumés.

À noter également que les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
MINES, CARRIÈRES ET PUIITS DE PÉTROLE			
Mines d'or Wesdome limitée Complexe minier Kiena (Val-d'Or)	Le Syndicat des Métallos, local 4796 – FTQ	1	4
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER			
Ling Québec inc. (Sainte-Marie-de-Beauce)	L'Union des employés et employées de service, section locale 800 – FTQ	2	5
FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport)			
Cobra fixations cie ltée (Anjou)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Cobra fixations	3	6
Portes Patio Résiver (Beauceville)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 – FTQ	4	7
MACHINERIE (sauf électrique)			
Posi-Plus technologies inc. (Victoriaville)	Le Syndicat des travailleurs-euses de Posi-Plus technologies inc. – CSN	5	9
COMMERCE DE GROS Produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac			
Ben Deshaies inc. (Amos)	Le Syndicat des employés de Ben Deshaies inc. – CSN	6	10

Employeur	Syndicat	N°	Page
COMMERCE DE DÉTAIL			
Aliments, boissons, médicaments et tabac			
Alimentation Jean-Pierre Gariépy inc. (Montréal)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 – FTQ	7	11
AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL			
Canac-Marquis Grenier limitée Établissement boulevard Hamel (Ancienne-Lorette)	L'Association des employés de Canac-Marquis Grenier, Ancienne-Lorette	8	12
Rona l'entrepôt Gatineau Inovaco ltée	Teamsters Québec, local 1999 – FTQ	9	13
SERVICE DES ADMINISTRATIONS LOCALES			
La Ville de Sept-Îles	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 – FTQ	10	15
AUTRES SERVICES			
Les Sœurs de Sainte-Anne du Québec (Lachine)	L'Union des employés et employées de service, section locale 800 – FTQ	11	16
NOTES TECHNIQUES			18

Mines d'or Wesdome limitée
Complexe minier Kiena (Val-d'Or)
et
Le Syndicat des Métallos, local 4796 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** mines, carrières et puits de pétrole
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (41) 112
- **Répartition des salariés selon le sexe:** hommes: 100 %
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 15 mars 2009
- **Échéance de la présente convention:** 15 mars 2014
- **Date de signature:** 16 mars 2009
- **Durée normale du travail:** varie selon les besoins des opérations
- **Salaires**
 1. Préposé convoyeur surface et séchoir

16 mars 2009	16 mars 2010	16 mars 2011	16 mars 2012	16 mars 2013
/heure 23,83 \$ (23,36 \$)	/heure 24,30 \$	/heure 24,79 \$	/heure 25,29 \$	/heure 25,79 \$
 2. Sous terre et opérateurs de treuil, 47 salariés

16 mars 2009	16 mars 2010	16 mars 2011	16 mars 2012	16 mars 2013
min. /heure 21,92 \$ (20,47 \$)	/heure 22,36 \$	/heure 22,81 \$	/heure 23,26 \$	/heure 23,73 \$
max. /heure 27,47 \$ (26,93 \$)	/heure 28,02 \$	/heure 28,58 \$	/heure 29,15 \$	/heure 29,73 \$
 3. Électrotechnicien

16 mars 2009	16 mars 2010	16 mars 2011	16 mars 2012	16 mars 2013
/heure 29,64 \$ (29,06 \$)	/heure 30,23 \$	/heure 30,84 \$	/heure 31,46 \$	/heure 32,08 \$
- **Augmentation générale***

16 mars 2009	16 mars 2010	16 mars 2011	16 mars 2012	16 mars 2013
2 %	2 %	2 %	2 %	2 %

* Lorsque l'échelle salariale s'échelonne sur plusieurs niveaux, l'augmentation générale s'applique sur le maximum de l'échelle salariale.
- **Primes**

Soir et nuit: 0,75 \$/heure — de 15 h à 7 h 30

Fin de semaine: 1,5 fois le salaire normal — entre 7 h 30 le samedi matin et 7 h 30 le lundi matin

Chef d'équipe: (0,75 \$) 1,00 \$/heure
- **Allocations**

Bottes de sécurité: fournies et remplacées par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements et équipement de sécurité: fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues et lorsque c'est requis

Vêtements et uniformes de travail: fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité de prescription: remboursement des verres correcteurs selon les modalités prévues

Outils personnels: remplacement en cas de bris ou de perte — salarié de métier

- **Jours fériés payés**

11 jours/année — salarié qui a terminé 30 jours de service continu depuis son dernier engagement

- **Congés mobiles**

(4) 6 jours/année — salarié qui a terminé sa période d'essai

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	(2) 3 sem.	(4) 6 %
3 ans	3 sem.	7 %
7 ans	4 sem.	9 %
17 ans	5 sem.	11 %

- **Droits parentaux**

1. **Congé de naissance**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés.

2. **Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée entièrement par l'employeur

1. **Assurance vie**

Indemnité :

— salarié: (45 000 \$) 50 000 \$

— mort accidentelle: (90 000 \$) 100 000 \$

— conjoint: (6 000 \$) 8 000 \$

— enfant à charge: 4 000 \$

2. **Assurance salaire**

COURTE DURÉE

Prestation : 550 \$/sem., maximum 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation; 3^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 2 000 \$/mois jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge normal de la retraite

Début : après les prestations de courte durée

3. **Assurance maladie**

Frais assurés : remboursement des frais pharmaceutiques prescrits par un médecin, d'une chambre semi-privée et services connexes, de chiropraticien jusqu'à un maximum de 20 \$/visite, d'une radiographie/année jusqu'à un maximum de 40 \$, ces deux derniers jusqu'à concurrence de 300 \$/année

4. Soins dentaires

Frais assurés: remboursement à 90 % des soins préventifs et de restauration des dents naturelles avec un maximum de 1 700 \$/année/famille; remboursement à 50 % des soins d'orthodontie et frais de prothèses dentaires avec un maximum de 1 500 \$/année/famille

5. Soins oculaires

Frais assurés: remboursement de lunettes de prescription, de monture ou de verres de contact 1 fois/2 ans jusqu'à un maximum de (200 \$) 300 \$; 1 examen de la vue/année, maximum 35 \$

N. B. — Les frais excédentaires à 35 \$ pour un examen de la vue peuvent être remboursés à l'intérieur du montant de (200 \$) 300 \$ prévu ci-dessus, et ce, conformément aux règles établies.

6. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur verse au maximum un montant équivalent à 5 % du salaire normal du salarié dans un régime de retraite. Le salarié peut aussi contribuer sur une base volontaire au régime de retraite, et ce, pour un montant égal à 1 %, 2 %, 3 % ou 4 % de son salaire normal.

2

Ling Québec inc. (Sainte-Marie-de-Beauce) et L'Union des employés et employées de service, section locale 800 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — papier et produits en papier
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (150) 135
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 3; hommes: 132
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 juillet 2008
- **Échéance de la présente convention:** 31 juillet 2013
- **Date de signature:** 27 mars 2009
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Horaire de 12 heures**
12 heures/jour, 36 heures/sem.
- **Salaires**
1. Alimenteur, préposé à l'entretien et à la maintenance et autres occupations

1 ^{er} août 2008	1 ^{er} août 2009	1 ^{er} août 2010	1 ^{er} août 2011
/heure 21,30 \$ (20,88 \$)	/heure 21,72 \$	/heure 22,16 \$	/heure 22,60 \$

1^{er} août 2012

/heure
23,05 \$

2. Emballeur manuteneur, 18 salariés

1^{er} août 2008 1^{er} août 2009 1^{er} août 2010 1^{er} août 2011

1 ^{er} août 2008	1 ^{er} août 2009	1 ^{er} août 2010	1 ^{er} août 2011
/heure 21,69 \$ (21,26 \$)	/heure 22,12 \$	/heure 22,56 \$	/heure 23,01 \$

1^{er} août 2012

/heure
23,47 \$

3. Compagnon pressier

1^{er} août 2008 1^{er} août 2009 1^{er} août 2010 1^{er} août 2011

1 ^{er} août 2008	1 ^{er} août 2009	1 ^{er} août 2010	1 ^{er} août 2011
/heure 26,58 \$ (26,06 \$)	/heure 27,11 \$	/heure 27,66 \$	/heure 28,21 \$

1^{er} août 2012

/heure
28,77 \$

Augmentation générale

1^{er} août 2008 1^{er} août 2009 1^{er} août 2010 1^{er} août 2011

2 %	2 %	2 %	2 %
-----	-----	-----	-----

1^{er} août 2012

2 %

N. B. — Il existe un système de partage des profits.

Le nouveau salarié qui a de l'expérience à sa fonction reçoit le taux établi pour sa classification.

Le nouveau salarié sans expérience à sa fonction dont la période d'apprentissage est de 6 mois reçoit 80 % du taux établi pour sa classification. Après 6 mois, il reçoit le taux établi pour sa classification.

Le nouveau salarié sans expérience à sa fonction dont la période d'apprentissage est d'un an et plus reçoit 80 % du taux établi pour sa classification et 90 % après 6 mois. Après 1 an, il reçoit le taux établi pour sa classification.

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi au 27 mars 2009 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées entre le 1^{er} août 2008 et le 27 mars 2009. Le montant est payé au salarié dans les 30 jours civils qui suivent le 27 mars 2009.

• Primes

Soir: 0,55 \$/heure

Nuit: 1,10 \$/heure

Formateur: 0,50 \$/heure

Chef d'équipe:

0,25 \$/heure — salarié qui a de 1 à 6 salariés sous sa responsabilité

0,40 \$/heure — salarié qui a plus de 6 salariés sous sa responsabilité

Entretien sur les équipements: 1,10 \$/heure — salarié qui est désigné pour faire l'entretien des équipements

Non-arrêt: 1,10 \$/heure — compagnon pressier, pressier junior, margeur, **N** opérateur mise en feuilles, **N** assistant opérateur mise en feuilles, pressier sur presse à découper et décortiqueur qui n'arrête pas de travailler pendant sa période de repas afin de continuer le montage

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité: fournis et payés par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes et vêtements de travail: fournis et payés par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

15 jours/année — salarié qui a terminé 30 jours de service

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	9 %
18 ans	5 sem.	11 %
25 ans	5 sem.	12 %
30 ans	6 sem.	13 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant ou après la date prévue de l'accouchement. Cependant, le congé ne peut commencer qu'à compter de la 16^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement.

Pour obtenir ce congé, la salariée doit donner un avis écrit à l'employeur au moins 3 semaines avant le début du congé en y inscrivant la date de début et la date de retour.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de 3 semaines.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, le congé de maternité se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

N. B. — La salariée permanente a droit à des prestations supplémentaires pour maternité qui équivalent à 2 semaines de son salaire normal.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 3 premiers sont payés s'ils sont pris dans les 90 jours qui suivent la naissance de l'enfant.

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés s'ils sont pris dans les 90 jours qui suivent l'adoption.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Congés de maladie ou pour raison d'ordre social

Le salarié qui a terminé 12 mois de service au 20 août de chaque année a droit à 5 jours de congés de maladie ou pour raison d'ordre social/année.

Le salarié qui a moins de 12 mois de service au 20 août de chaque année a droit à 1 jour/3 mois de service.

Au mois de septembre de chaque année, les jours non utilisés sont payés au salarié au taux et demi du salaire normal de sa classification. Le salarié peut aussi choisir de transférer les jours non utilisés dans son REER.

N. B. — Le salarié peut demander le paiement des jours non utilisés dès qu'ils sont gagnés. Les jours sont alors payés au taux normal de sa classification.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié contribuent pour un montant égal dans un compte REER du Fonds de solidarité de la FTQ. La contribution de l'employeur est de 250 \$ maximum/année, peu importe le montant versé par le salarié.

De plus, l'employeur verse à une institution financière chargée d'administrer le REER collectif les sommes déduites chaque semaine de la paie du salarié et la contribution de l'employeur au bénéfice du salarié. L'employeur et le salarié contribuent pour un même montant, et ce, jusqu'à un maximum de (17 \$) 21 \$/semaine. La contribution maximale sera de 22 \$/semaine au 27 mars 2010, 23 \$/semaine au 27 mars 2011, 24 \$/semaine au 27 mars 2012 et 25 \$ au 27 mars 2013.

N. B. — Pour le salarié qui a 21 ans d'ancienneté, la participation maximale prévue est majorée de 1 \$/semaine/année d'ancienneté pour chacune des années au-delà de 20 ans d'ancienneté, et ce, jusqu'à un maximum de 25 \$ supplémentaires/semaine.

3

Cobra fixations cie ltée (Anjou)

et

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Cobra fixations

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (73) 100
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 70; hommes: 30
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2008
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2011
- **Date de signature:** 20 avril 2009

- **Durée normale du travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

- **5 jours + fin de semaine**

40 heures/sem., dont 32 heures/fin de semaine

- **Salaires**

- 1. Manœuvre général

1^{er} juill. 2008 **1^{er} juill. 2009** **1^{er} juill. 2010**

/heure	/heure	/heure
9,35 \$	9,56 \$	9,78 \$

- 2. Emballeur, 40 salariés

1^{er} juill. 2008 **1^{er} juill. 2009** **1^{er} juill. 2010**

	/heure	/heure	/heure
niveau 1	9,00 \$	9,00 \$	9,00 \$
niveau 4	11,23 \$	11,48 \$	11,74 \$

- 3. Outilleur

1^{er} juill. 2008 **1^{er} juill. 2009** **1^{er} juill. 2010**

	/heure	/heure	/heure
niveau 1	18,75 \$	19,16 \$	19,60 \$
niveau 5	27,72 \$	28,33 \$	28,98 \$

- **Augmentation générale**

1^{er} juill. 2008 **1^{er} juill. 2009** **1^{er} juill. 2010**

2,3 %	2,2 %	2,3 %
-------	-------	-------

- **Primes**

Samedi et dimanche: 12,5 % du taux horaire normal — salarié de l'horaire 5 jours + fin de semaine qui travaille de 7 h 30 à 23 h 30 le samedi et de 7 h 30 à 23 h 30 le dimanche

Soir: 0,35 \$/heure

Nuit: 0,50 \$/heure

Fin de semaine: 0,35 \$/heure

- **Allocations**

Chaussures de sécurité: remboursement jusqu'à un maximum de 80 \$/année

Chaussures de sécurité avec languette protectrice : remboursement jusqu'à un maximum de 125 \$/année — salarié qui a accès au département de moulage de zinc

Uniformes et vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels: remboursement jusqu'à un maximum de 150 \$/année, selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité de prescription: remboursement jusqu'à un maximum de 65 \$/2 ans pour des lunettes à vision simple et jusqu'à un maximum de 90 \$/2 ans pour des lunettes à vision bifocale

N. B. — Si le salarié doit changer sa prescription pour une 2^e fois à l'intérieur de ces 2 années, l'employeur paie à nouveau un maximum de 65 \$ ou de 90 \$ supplémentaires, selon le cas, et le délai de 2 ans recommence à courir à la date du dernier changement de prescription.

- **Jours fériés payés**

8 jours/année + 4 heures le 24 décembre

N. B. — De plus, l'employeur paie 32 heures au taux normal pendant le temps des fêtes de Noël et du jour de l'An.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 % ¹
10 ans	4 sem.	8 % ²

1. Soit 4 % des gains bruts de la période de référence précédente et 2 % des mêmes gains bruts lorsque le salarié prend sa 3^e semaine.
2. Soit 4 % des gains bruts de la période de référence précédente et 4 % des mêmes gains bruts lorsque le salarié prend sa 3^e semaine et sa 4^e semaine.

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée enceinte a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Sur demande de la salariée, l'employeur peut consentir à un congé de maternité d'une période plus longue.

- 2. **Congé de naissance**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

- 3. **Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée entièrement par l'employeur pour l'assurance maladie et le régime de soins dentaires et payée entièrement par le salarié pour l'assurance vie, l'assurance salaire et l'assurance mort ou mutilation accidentelles

- 1. **Congés de maladie**

Au cours de l'année de référence, le salarié qui a terminé sa période d'essai cumule 2 % d'heures de congés de maladie/mois, et ce, jusqu'à un maximum de 40 heures/année. Le calcul se fait sur les heures travaillées durant le mois précédent, il inclut les vacances et exclut les heures supplémentaires.

Les heures non utilisées à la fin de l'année de référence sont payées au salarié dans les 15 jours qui suivent la fin de ladite année.

4

Portes Patio Résiver (Beauceville)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — fabrication des produits métalliques (sauf la machinerie et le matériel de transport)

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (109) 112

- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes : 28 % ; hommes : 72 %
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2008
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2013
- **Date de signature:** 19 mars 2009
- **Durée normale du travail**
4,5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Équipe de soir**
4 jours/sem., 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Tous les salariés

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
min.	/heure 11,00 \$ (10,25 \$)	/heure 11,05 \$	/heure 11,10 \$	/heure 11,15 \$
max.	16,60 \$ (16,35 \$)	16,65 \$	16,70 \$	16,75 \$

1^{er} janv. 2013

/heure
11,20 \$
16,80 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
variable	variable	variable	variable	variable

- **Primes**

Soir: 0,50 \$/heure

Remplacement de contremaître ou chef d'équipe:
1 \$/heure

- **Allocations**

Bottes de sécurité: 120 \$/année — salarié présent au travail qui a terminé sa période d'essai et qui a accumulé 4 mois de travail dans l'année précédente

Équipement de sécurité: fourni, entretenu et remplacé par l'employeur lorsque c'est requis

Lunettes de sécurité de prescription: fournies par l'employeur selon les modalités prévues — salarié qui travaille à une scie et qui a terminé sa période d'essai

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés mobiles**

1 jour — salarié qui a terminé 104 semaines de service
2 jours — salarié qui a terminé 208 semaines de service
3 jours — salarié qui a terminé 442 semaines de service

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	3 sem.	(7) 8 %
15 ans	(3) 4 sem.	(8) 9 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés.

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés.

Toutefois, la salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: payée dans une proportion de 47,5 % par l'employeur et 52,5 % par le salarié

1. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime: payée entièrement par le salarié

LONGUE DURÉE

Prime: payée entièrement par le salarié

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur participe au RPDB pour un montant de 10 \$/semaine/salarié pour le salarié qui a terminé 104 semaines de travail et 20 \$/semaine/salarié pour le salarié qui a terminé 442 semaines de travail

Le salarié peut cotiser au régime de retraite selon les termes qu'il choisit.

N. B. — Pour chaque nouvelle semaine travaillée, le salarié peut choisir de se faire verser le montant en salaire en faisant une demande à la fin de chaque année pour l'année suivante. Le RPDB de 10 \$ représente 0,25 \$/heure.

**Posi-Plus technologies inc. (Victoriaville)
et
Le Syndicat des travailleurs-euses de Posi-Plus
technologies inc. — CSN**

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — machinerie (sauf électrique)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (133) 115
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 2; hommes : 113
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 septembre 2008
- **Échéance de la présente convention :** 30 septembre 2013
- **Date de signature :** 17 mars 2009
- **Durée normale du travail**
4,5 jours/sem., 38,5 heures/sem.
- **Équipe de fin de semaine**
36 heures/sem., payées pour 38,5 heures

- **Salaires**

1. Journalier et opérateur de chargeur

25 oct. 2008

	/heure
min.	17,41 \$ (16,84 \$)
max.	19,65 \$ (19,08 \$)

2. Machiniste, soudeur et autres occupations, 103 salariés

25 oct. 2008

	/heure
min.	18,06 \$ (17,49 \$)
max.	23,10 \$ (22,53 \$)

Augmentation générale

1 ^{er} oct. 2009	1 ^{er} oct. 2010	1 ^{er} oct. 2011	1 ^{er} oct. 2012
1 %	1 %	1 %	1 %

N. B. — Cette augmentation est transformée et calculée en cents/heure sur le taux de la classe « C », soit celle du machiniste, soudeur, etc. L'augmentation est répartie uniformément sur l'ensemble des taux de salaire.

- **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 2002 = 100

Mode de calcul

Le pourcentage d'augmentation de l'IPC de mars 2009 par rapport à celui de septembre 2008 est payé, et ce, jusqu'à un maximum de 2 %. Ce pourcentage d'augmentation est transformé et calculé en cents/heure sur le taux du machiniste, soudeur, etc. classe « C ».

Le calcul se fait par la suite tous les 6 mois.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré aux taux de salaire les 25 avril et 25 octobre de chaque année, et ce, jusqu'au 30 septembre 2013.

- **Primes**

Soir et nuit : 0,75 \$/heure

Chef d'équipe : 0,75 \$/heure

Fin de semaine : 0,75 \$/heure

- **Allocations**

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité : 0,08 \$/heure travaillée, maximum 140 \$/année

Lunettes de sécurité de prescription : fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Outils personnels : 7 \$/100 \$ d'évaluation — salarié qui fournit des outils nécessaires à son travail et évalués à plus de 300 \$, incluant la valeur du coffre ou de la base

- **Jours fériés payés**

14 jours/année — salarié qui a terminé sa période d'essai

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité	
			1 ^{er} oct. 2012
1 an	2 sem.	4,5 %	4,5 %
4 ans	3 sem.	6,0 %	6,5 %
8 ans	3 sem.	7,0 %	7,5 %
9 ans	4 sem.	8,0 %	8,5 %
12 ans	4 sem.	9,0 %	9,5 %
20 ans	5 sem.	10,0 %	10,5 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

3. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée jusqu'à un maximum de 50 % par l'employeur; le salarié paie en totalité la prime de l'assurance salaire, mais jamais moins de 50 % de la prime totale

1. Assurance vie

Indemnité :
— conjoint : 5 000 \$
— enfant : 2 500 \$

2. Assurance maladie

Frais assurés: remboursement des frais admissibles selon les modalités prévues, incluant le remboursement des frais paramédicaux à raison de 18 \$/visite

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue dans un REER collectif pour 2,5 % du salaire gagné/salarié, 2,75 % à compter du 1^{er} octobre 2012. La contribution du salarié doit être au moins équivalente à celle de l'employeur.

6

Ben Deshaies inc. (Amos)
et
Le Syndicat des employés de Ben Deshaies inc.
— CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de gros – produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (115) 173
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 38; hommes: 135
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce de gros
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2008
- **Échéance de la présente convention:** 22 mars 2015
- **Date de signature:** 23 mars 2009
- **Durée normale du travail:** 8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

BUREAU

1. Commis de bureau classe 2

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
/heure				
min.	12,22 \$	12,72 \$	13,22 \$	13,72 \$
max.	13,47 \$	13,97 \$	14,47 \$	14,97 \$

1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
/heure		
	14,32 \$	14,92 \$
	15,57 \$	16,17 \$

2. Commis bureau classe 1 et répartiteur de nuit, 18 salariés

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
/heure				
min.	13,02 \$	13,52 \$	14,02 \$	14,52 \$
max.	14,27 \$	14,77 \$	15,27 \$	15,77 \$

1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
/heure		
	15,12 \$	15,72 \$
	16,37 \$	16,97 \$

HORS BUREAU

1. Commis entropôt, aide-livreur et autres occupations, 85 salariés

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
/heure				
min.	12,32 \$	12,82 \$	13,32 \$	13,82 \$
max.	13,57 \$	14,07 \$	14,57 \$	15,07 \$

1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
/heure		
	14,42 \$	15,02 \$
	15,67 \$	16,27 \$

2. Mécanicien classe 1

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
/heure				
min.	18,87 \$	19,37 \$	19,87 \$	20,37 \$
max.	20,12 \$	20,62 \$	21,12 \$	21,62 \$

1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
/heure		
	20,97 \$	21,57 \$
	22,22 \$	22,82 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

(Système de partage des profits **R**)

Augmentation générale

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
variable		0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure

1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

	0,60 \$/heure	0,60 \$/heure
--	---------------	---------------

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi au 23 mars 2009 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1^{er} janvier 2009 au 23 mars 2009. Le montant est payé au salarié admissible dans les 3 semaines qui suivent le 23 mars 2009.

• Primes

Soir et nuit: (0,25 \$) 0,75 \$/heure — entre (17 h) 18 h et (5 h) 6 h

Fin de semaine: (0,25 \$) 0,75 \$/heure — salarié qui travaille le samedi et le dimanche dans sa semaine normale de travail

Chef d'équipe: (1,10 \$) 1,35 \$/heure

Congélateur **N:** 1 \$/heure — salarié qui travaille dans les congélateurs

N.B. — Les primes mentionnées ci-dessus sont cumulatives **N**.

Boni de Noël: le salarié a droit à (une prime d'ancienneté) un boni de Noël selon le tableau suivant:

Années de service	Montant
5 ans	(0,07 \$/heure) 200 \$
10 ans	(0,12 \$/heure) 300 \$
15 ans	(0,17 \$/heure) 400 \$
20 ans N	500 \$
25 ans N	600 \$

• Allocations

Uniformes et vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité: (2,50 \$) 3,25 \$/semaine travaillée — salarié hors bureau qui a terminé sa période d'essai (4 \$) 4,85 \$/semaine travaillée — mécanicien (2,80 \$) 3,55 \$/semaine travaillée — chauffeur livreur et aide-livreur 3,25 \$/semaine travaillée — commis entrepôt, boucher **N**

N. B. — Pour chacune des années de la convention, les allocations pour bottes de sécurité sont augmentées de 0,10 \$/semaine travaillée.

Outils: fournis par l'employeur lorsque c'est requis — salarié du garage

• Jours fériés payés

10 jours/année — salarié qui a terminé sa période d'essai

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
(5) 4 ans	3 sem.	6 %
(10) 9 ans	4 sem.	8 %
(15) 14 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde.

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance salaire de longue durée, une assurance vie et une assurance maladie.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

2. Congés de maladie ou personnels

Le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à 6 jours de congés de maladie ou personnels/année, **N** 7 jours après 10 ans d'ancienneté et 8 jours après 15 ans d'ancienneté.

À la fin de chaque année, les jours non utilisés sont payés au salarié à 100 %, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante ou au 1^{er} jour qui suit cette date.

Alimentation Jean-Pierre Gariépy inc. (Montréal) et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 — FTQ

• **Secteur d'activité de l'employeur:** commerces de détail — aliments, boissons, médicaments et tabac

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 80

• **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 40; hommes: 40

• **Statut de la convention:** première convention

• **Catégorie de personnel:** commerce

• **Échéance de la présente convention:** 15 février 2012

• **Date de signature:** 16 février 2009

• **Durée normale du travail:**

4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

40 heures ou moins/sem., 5 jours ou moins/sem.

• Salaires

1. Aide-caissier

	16 févr. 2009	1 ^{er} mai 2009	14 févr. 2010	13 févr. 2011
/heure				
min.	8,50 \$	9,00 \$	9,00 \$	9,00 \$
max.	9,67 \$ ¹	9,67 \$ ¹	9,86 \$ ²	10,06 \$ ³

- Après 3 250 heures.
- Après 3 900 heures.
- Après 4 550 heures.

2. Commis, 48 salariés

	16 févr. 2009	1 ^{er} mai 2009	14 févr. 2010	13 févr. 2011
/heure				
min.	8,75 \$	9,00 \$	9,00 \$	9,00 \$
max.	12,00 \$ ¹	12,00 \$ ¹	12,25 \$ ²	12,50 \$ ³

- Après 4 550 heures + 42 mois.
- Après 4 550 heures + 48 mois.
- Après 4 550 heures + 54 mois.

3. Assistant-gérant viande et assistant-gérant poissonnerie

	16 févr. 2009	14 févr. 2010	13 févr. 2011
/heure			
min.	11,10 \$	11,10 \$	11,10 \$
max.	16,35 \$ ¹	16,68 \$ ²	17,00 \$ ³

- Après 4 550 heures + 60 mois.
- Après 4 550 heures + 66 mois.
- Après 4 550 heures + 72 mois.

Augmentation générale*

	16 févr. 2009	14 févr. 2010	13 févr. 2011
	2 %	2 %	2 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

N. B. — Il existe un système de boni à la performance.

• Primes

Nuit: 0,80 \$/heure — entre 21 h et 9 h

Remplacement à une classe supérieure: 0,50\$/heure travaillée, sans toutefois dépasser le taux maximum de la classification — salarié qui travaille temporairement à un poste dans une classification supérieure à la sienne

Maître boucher: 1\$/heure

Superviseur: 0,75\$/heure — commis à la caisse

• Allocations

Vêtements de sécurité: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

10 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel reçoit une indemnité égale à 0,004 du salaire gagné au cours de l'année de référence ou une indemnité de 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie qui précèdent la semaine du jour férié.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Le congé prend fin au plus tard 70 semaines après la fin de la grossesse et inclut le congé parental.

2. Congé de naissance

2 jours payés à être pris entre la semaine qui précède la naissance et les 2 semaines qui suivent la naissance.

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

2 jours payés à être pris entre la semaine qui précède l'adoption et les 2 semaines qui suivent l'adoption.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe pour le salarié permanent à plein temps ainsi que pour le salarié à temps partiel admissible.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent a droit à 1 heure de crédit de congés de maladie/tranche de 40 heures normales travaillées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, et ce, sans dépasser 40 heures de congés de maladie/année.

À la fin de chaque année, les heures non utilisées sont payées au salarié le ou avant le 1^{er} février suivant au taux de salaire normal au moment du paiement.

2. Soins dentaires

Prime: dès le 15 mars 2009, l'employeur verse 0,17\$/heure normale travaillée/salarié à la caisse du régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec.

8

Canac-Marquis Grenier limitée Établissement boulevard Hamel (Ancienne-Lorette) et L'Association des employés de Canac-Marquis Grenier, Ancienne-Lorette

• **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail — autres commerces de détail

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (80) 150

• **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 22; hommes: 128

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** commerce

• **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2008

• **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2011

• **Date de signature:** 2 avril 2009

• **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

36 heures ou moins/sem.

• Salaires

1. Préposé aux marchandises

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
	/heure	/heure	/heure
min.	9,00 \$ (8,80 \$)	9,18 \$	9,36 \$
max.	14,38 \$ (13,96 \$)	14,81 \$	15,25 \$

2. Conseiller vendeur, 50 salariés

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
	/heure	/heure	/heure
min.	9,28 \$ (9,10 \$)	9,47 \$	9,66 \$
max.	17,13 \$ (16,63 \$)	17,65 \$	18,18 \$

3. Chauffeur de camion girafe

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
min.	/heure 10,60 \$ (10,39 \$)	/heure 10,81 \$	/heure 11,03 \$
max.	20,00 \$ (18,31 \$)	20,60 \$	21,22 \$

N. B. — Nouvelle classification des emplois.

Augmentation générale

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
variable		3 %	3 %

TAUX MINIMUM DE L'ÉCHELLE SALARIALE

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
	2 %	2 %	2 %

• Prime

Soir: (0,50 \$) 1 \$/heure — salarié dont l'horaire de travail débute au plus tôt à 16 h et est habituellement de 8 heures/jour

Nuit: 1 \$/heure pour les 30 premiers jours de travail et 3 \$/heure par la suite — salarié dont l'horaire de travail débute après 21 h

Chef d'équipe: (0,60 \$) 1 \$/heure

Camion girafe avec plate-forme: 1,50 \$/heure — salarié désigné sur une base régulière à la conduite d'un camion girafe avec plate-forme

• Allocations

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité: 150 \$/année — homme de cour, chauffeur de camion et N opérateur de chariot élévateur qui a terminé sa période d'essai

• Jours fériés payés

12 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel qui a terminé sa période d'essai et qui travaille durant une semaine au cours de laquelle survient un jour férié payé a droit à une indemnité de 0,004 de son salaire normal gagné au cours des 52 semaines qui précèdent le congé.

• Congé mobile

1 jour/année — salarié permanent à plein temps qui a travaillé au moins 4 mois au cours de l'année civile concernée

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
8 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
(20) 17 ans	4 sem.	9 %
25 ans	4 sem.	10 %

N. B. — Le salarié à temps partiel a droit à 2 semaines de vacances payées à 4 % de son salaire gagné pendant la période de référence.

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée, une assurance vie et une assurance maladie.

Prime: payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et 50 % par le salarié

N. B. — Le régime d'assurance groupe est obligatoire pour le salarié permanent à plein temps.

Pour avoir droit au régime d'assurance groupe, le salarié à temps partiel doit avoir obtenu une moyenne de 30 heures travaillées/semaine avec un minimum de 20 heures/semaine dans une période de 6 mois consécutifs.

1. Congés de maladie

Le salarié permanent à plein temps a droit à (6) 7 jours de congés de maladie/année.

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont cumulatifs pour l'année suivante jusqu'au 31 mars.

N. B. — Le salarié permanent à plein temps qui s'absente pour cause de maladie pour une période de 5 jours ouvrables et qui reçoit des prestations d'assurance salaire de courte durée a droit à 2 jours de congés de maladie supplémentaires, et ce, 1 fois/année.

SALARIÉ EMBAUCHÉ APRÈS LE 10 NOVEMBRE 1995

Le salarié admissible a droit à (5) 6 jours de congés de maladie/année.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié à plein temps contribuent respectivement pour un (montant qui équivaut à 2 % du salaire normal du salarié) même montant qui varie selon l'ancienneté du salarié dans un régime de retraite, et ce, selon le tableau suivant:

Nombre d'heures travaillées	Pourcentage du salaire
entre 0 et 19 999 heures	2,0 %
entre 20 000 et 29 999 heures	2,5 %
30 000 heures et plus	3,0 %

N. B. — Le salarié à temps partiel admissible a aussi droit au régime de retraite.

9

**Rona l'entrepôt Gatineau
Inovaco Itée
et
Teamsters Québec, local 1999 — FTQ**

• **Secteur d'activité de l'employeur:** autres commerces de détail

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (130) 139

- **Répartition des salariés selon le sexe: femmes:** 41; hommes : 98
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 31 janvier 2009
- **Échéance de la présente convention:** 31 janvier 2013
- **Date de signature:** 26 février 2009
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.
- **Salarié 30-40**
entre 30 et 40 heures/sem.
- **Salarié à temps partiel**
minimum 20 heures/sem.

• Salaires

1. Tous les salariés

	1 ^{er} févr. 2009	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
/heure				
min.	8,70 \$ (8,50 \$)	9,20 \$	9,20 \$	9,20 \$
max.	15,83 \$ (15,52 \$)	15,83 \$	16,15 \$	16,47 \$

1^{er} janv. 2012

/heure
9,20 \$
16,80 \$

Augmentation générale*

1 ^{er} févr. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
2 %	2 %	2 %	2 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1^{er} février 2009 au 26 février 2009.

• Prime

	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
Nuit: (1,40 \$)	1,70 \$/heure	1,80 \$/heure	1,90 \$/heure
1,60 \$/heure			
— salarié dont plus de la moitié des heures de travail se situent entre 0 h et 8 h			

• Allocations

Uniformes: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
Souliers de sécurité: (100 \$)	120 \$/année	130 \$/année
110 \$/année		

1^{er} janv. 2012

140 \$/année
— salarié régulier qui a terminé sa période d'essai

	1 ^{er} janv. 2010
(100 \$) 110 \$/2 080 heures travaillées	120 \$/2 080 heures travaillées

1^{er} janv. 2011

130 \$/2 080 heures travaillées
— salarié à temps partiel qui a terminé sa période d'essai

1^{er} janv. 2012

140 \$/2 080 heures travaillées

Manteaux d'hiver et de pluie: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

7 jours/année + 4 heures le 26 décembre

• Congés mobiles

(2) 3 jours/année — salarié régulier qui a terminé 60 jours de service continu
(3) 4 jours/année — salarié régulier qui a terminé 6 mois de service continu
(4) 5 jours/année — salarié régulier qui a terminé 48 mois de service continu
2 jours/année — salarié à temps partiel qui a terminé 60 jours de service continu
3 jours/année — salarié à temps partiel qui a terminé 48 mois de service continu

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde.

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et inclut un plan dentaire.

Prime: payée dans une proportion de 60 % par l'employeur et 40 % par le salarié

2. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié régulier bénéficie de 4 heures, soit une demi-journée, de congé de maladie payé/mois, jusqu'à concurrence de 16 heures/année. Après 1 an de service continu, le maximum est porté à 24 heures/année.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié à temps partiel bénéficie de 3 heures, soit une demi-journée, de congé de maladie payé/période de 2 mois, jusqu'à concurrence de 6 heures/année. Après 1 an de service continu, le maximum est porté à 12 heures/année.

Les heures ou les jours non utilisés au 31 décembre de l'année en cours sont payés à 100 % au plus tard le 31 janvier suivant.

Toutefois, le salarié peut accumuler des heures ou des jours de maladie pour l'année suivante, et ce, dans la mesure où sa banque de congés de maladie ne dépasse pas les maximums prévus **N**.

**La Ville de Sept-Îles
et
Le Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 2589 — FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services des administrations locales
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (72) 69
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 6; hommes: 63
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** ouvriers
- **Échéance de la convention précédente:** 30 septembre 2008
- **Échéance de la présente convention:** 30 septembre 2013
- **Date de signature:** 25 mars 2009
- **Durée normale du travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

Salarié des travaux de l'équipe de construction

4 ou 4,5 jours/sem., 40 ou 45 heures/sem.

• **Salaires**

1. Concierge

	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009	1 ^{er} oct. 2010	1 ^{er} oct. 2011	1 ^{er} oct. 2012
/heure					
min.	12,77 \$	13,09 \$	13,42 \$	13,75 \$	14,10 \$
max.	23,37 \$	23,95 \$	24,55 \$	25,17 \$	25,80 \$

2. Journalier, préposé entretien et autres occupations, 22 salariés

	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009	1 ^{er} oct. 2010	1 ^{er} oct. 2011	1 ^{er} oct. 2012
/heure					
min.	15,40 \$	15,78 \$	16,17 \$	16,58 \$	16,99 \$
max.	23,92 \$	24,52 \$	25,13 \$	25,76 \$	26,40 \$

3. Électrotechnicien

	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009	1 ^{er} oct. 2010	1 ^{er} oct. 2011	1 ^{er} oct. 2012
/heure					
min.	18,25 \$	18,70 \$	19,17 \$	19,65 \$	20,14 \$
max.	28,34 \$	29,05 \$	29,77 \$	30,52 \$	31,28 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Le salarié des travaux de l'équipe de construction a droit à une bonification de son salaire normal selon les modalités prévues. Le salaire ne doit pas excéder le taux horaire payé à la fonction équivalente du salarié régi par la CCQ.

Augmentation générale

	1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009	1 ^{er} oct. 2010	1 ^{er} oct. 2011	1 ^{er} oct. 2012
variable		2,5 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié permanent à l'emploi depuis le 1^{er} octobre 2008 a droit à une rétroactivité de 700 \$. Le montant est payé dans les 30 jours qui suivent le 25 mars 2009.

• **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 2002 = 100

Indice de base: 2011 — juillet 2010
2012 — juillet 2011

Mode de calcul

2011

Si l'augmentation de l'IPC de juillet 2011 par rapport à celui de juillet 2010 excède 4 %, l'excédent est payé à 50 % de la différence entre l'augmentation réelle du coût de la vie et 4 %, jusqu'à un maximum possible d'augmentation de salaire de 1,5 %.

2012

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

• **Primes**

Soir: 0,30 \$/heure — entre 18 h et 24 h

Nuit: 1 \$/heure — entre 24 h et 8 h ou entre 24 h et l'heure prévue du début de l'horaire normal de travail du salarié pour la période estivale

Samedi et dimanche: 1 \$/heure — salarié qui travaille sur horaire et qui n'est pas rémunéré au taux des heures supplémentaires

Chef de groupe: 0,50 \$/heure — salarié qui coordonne les activités de travail d'un groupe et qui continue à assumer les responsabilités de sa fonction

Soutien au gestionnaire: 1 \$/heure — salarié qui collabore à la planification, la coordination, l'organisation et à l'exécution des activités quotidiennes d'un groupe de travail et qui continue à assumer les responsabilités de sa fonction

Remplacement de contremaître: 1,50 \$/heure

Tracteur articulé: 0,25 \$/heure

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Lunettes de sécurité de prescription: payées par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels: remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée
1 an	80 heures
3 ans	120 heures
4 ans	160 heures
8 ans	200 heures
15 ans	240 heures
(20 ans)	280 heures (R)

N. B. — Le salarié qui a droit à 200 heures et plus de vacances peut, à son choix, 1 fois/année, se faire payer une semaine de vacances ou en accumuler une dans une banque de vacances, et ce, jusqu'à un maximum de 160 heures. Les vacances ne peuvent pas être payées par la suite.

À partir du 1^{er} janvier 2009, le régime de vacances est limité à 240 heures/année. Dans les 30 jours qui suivent le 25 mars 2009, le salarié a droit à un montant forfaitaire pour le rachat de la 7^e semaine de vacances qui varie selon le nombre d'heures de vacances accumulées **[N]**.

Le salarié qui prend ses vacances en dehors des périodes du 1^{er} juin au 10 septembre et du 15 décembre au 15 janvier a droit à un montant de 50 \$/semaine de vacances prises.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

L'employeur verse à la salariée en congé de maternité la différence entre la prestation du Régime québécois d'assurance parentale et 85 % de son salaire normal, pour une période maximale de 40 semaines.

La salariée enceinte qui s'absente de son travail pour une visite chez son médecin ou pour tout autre examen en relation avec sa grossesse reçoit son plein salaire pour un maximum de 12 heures d'absence au total.

2. Congé de naissance

2 jours payés.

3. Congé d'adoption

2 jours payés.

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 96 heures/année de congés de maladie non cumulatifs.

Les heures non utilisées au 15 décembre de chaque année sont payées au salarié à 75 % du salaire normal, à cette date, pour 48 heures et plus en banque et à 50 % si moins de 48 heures.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 100 % du salaire normal pour une période maximale de 15 semaines pour le salarié qui a de 3 mois à 1 an de service, 20 semaines pour le salarié qui a de 1 an à 2 ans de service, 25 semaines pour le salarié qui a de 2 ans à 3 ans de service et 26 semaines pour le salarié de plus de 3 ans de service

Début : 5 jours, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 75 % du salaire normal du salarié qui a plus de 3 ans de service, jusqu'à l'âge de 60 ans pour le salarié embauché après le 1^{er} janvier 1997 et jusqu'à l'âge de 65 ans pour le salarié embauché avant le 1^{er} janvier 1997

Début : après les prestations de courte durée

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Le salarié permanent a droit à une allocation de retraite qui équivaut à 4 semaines de salaire. Ce montant est versé au salarié au moment de sa retraite.

11

Les Sœurs de Sainte-Anne du Québec (Lachine) et L'Union des employés et employées de service, section locale 800 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (107) 115
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 115
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2008
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2011
- **Date de signature :** 17 avril 2009
- **Durée normale du travail :** 5 jours/sem., 36,25 heures/sem.

• Salaires

1. Préposée aux bénéficiaires, 92 salariées

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
	/heure	/heure	/heure
min.	15,86 \$ (15,36 \$)	16,22 \$	16,58 \$
max.	17,93 \$ (17,37 \$)	18,34 \$	18,75 \$

2. Infirmière auxiliaire

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
	/heure	/heure	/heure
min.	16,90 \$ (15,90 \$)	17,80 \$	18,20 \$
max.	22,00 \$ (21,00 \$)	22,90 \$	23,42 \$

Augmentation générale

Préposée aux bénéficiaires

1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011
3,25 %	2,25 %	2,25 %

Infirmière auxiliaire

1 ^{er} janv. 2011
2,25 %

Ajustements

	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
Infirmière auxiliaire	1 \$/heure	0,90 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2009 au 17 avril 2009.

- **(Indemnité de vie chère [R])**

- **Primes**

Soir et nuit: le salarié qui effectue tout son service entre 15 h et 7 h a droit à une prime de soir et à une prime de nuit comme suit :

soir : (0,58 \$) 0,62 \$/heure

nuit : (0,83 \$) 1 \$/heure

N. B. — Le salarié qui n'effectue qu'une partie de son service après 15 h reçoit la prime au prorata du temps travaillé.

Responsabilité: 0,96 \$/heure ou 7 \$/quart de travail

Service sur 2 unités: 30 \$/quart de travail

(Travail à l'îlot prothétique fermé [R])

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	taux normal
(6) 5 ans	4 sem.	taux normal
15 ans	5 sem.	taux normal
21 ans	5 sem. + 1 jour	taux normal
22 ans	5 sem. + 2 jours	taux normal
23 ans	5 sem. + 3 jours	taux normal
24 ans	5 sem. + 4 jours	taux normal
25 ans	6 sem.	taux normal

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Cependant, ce congé ne peut commencer qu'à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue

pour l'accouchement. La salariée peut prolonger son congé de maternité jusqu'à un maximum de 2 ans, et ce, incluant le congé parental.

La salariée admissible a droit aux prestations du RQAP.

Dans le cas d'interruption de grossesse qui survient à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de 5 jours, dont les 2 premiers sont payés si elle justifie de 60 jours de service continu.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé de paternité

5 semaines continues sans solde

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né ou le salarié qui adopte un enfant ont droit à un congé parental sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie ou motifs personnels

Le salarié à temps complet a droit à un maximum de 0,917 jour de congé de maladie/mois de service rémunéré.

Au 30 avril de chaque année, les jours non utilisés sont payés au salarié le ou vers le 20 mai.

N. B. — Le salarié peut utiliser 3 jours de congés de maladie pour motifs personnels.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue dans un régime de retraite pour un montant qui équivaut à 1 % du salaire normal du salarié admissible qui a entre 1 an et (10) 8 ans de service, 2 % pour celui qui a entre (11) 9 ans et (20) 18 ans de service et 3 % pour celui qui a (21) 19 ans et plus de service. Le salarié admissible verse le même montant que celui versé par l'employeur, et ce, jusqu'à (20) 18 ans de service. Par la suite, il verse un montant minimum de 2 %.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

[N] : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

[R] : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Julie Giguère, Isabelle Simard et Céline Turcotte, sous la supervision de Josée Marotte.